



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 octobre 2018**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 18 octobre à 18h45, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.
Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

CHAILLE LES MARAIS : Monsieur Guy PACAUD
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs Jean-Pierre HOCQ, Daniel VALLOT
STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEU
CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur Bernard LANDAIS
LA CHAPELLE THEMER : Monsieur David PELLETIER
MOUTIERS SUR LE LAY : Madame Brigitte HYBERT
BESSAY : Monsieur Jean Marie SOULARD
PEAULT : Madame Lisiane MOREAU
STE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur René FROMENT
STE GEMME LA PLAINE : Messieurs Pierre CAREIL et Anthony CHACUN
NALLIERS : Monsieur Dany BOIDÉ
LA FAUTE SUR MER : Monsieur Patrick JOUIN
LA JAUDONNIERE : Monsieur Frédéric DESCHAMPS
CHATEAU GUIBERT : Monsieur Bernard LECLERCQ
CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD
LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER
LUÇON : Mesdames Olivia DA SILVA, Yveline THIBAUD, Monsieur François HEDUIN
ST JEAN DE BEUGNE : Monsieur Johan GUILBOT
VOUILLE LES MARAIS : Monsieur Jacky MOTHAS
L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie Agnès MANDIN et Monsieur Maurice MILCENT
MOREILLES : Madame Marie BARRAUD
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Messieurs Joël BORY et Michel SAGOT
TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT
STE HERMINE : Monsieur Joseph MARTIN
L'ILE D'ELLE : Madame Hélène ROBIN et Monsieur Joël BLUTEAU
LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN
CORPE : Madame Nathalie ARTAILLOU
ST ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur Jacky MARCHETEAU
SAINT DENIS-DU-PAYRE : Monsieur Jean ETIENNE
ROSNAY : Monsieur Jean Yves CLAUTOUR
ST AUBIN LA PLAINE : Monsieur Dominique GAUVREAU
LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur David MARCHEGAY
LES PINEAUX : Monsieur Gérard GUYAU

Membre suppléant présent :

LE GUE DE VELLUIRE : Madame Marie-Christine OUVRART suppléante de Monsieur Joseph MARQUIS

Pouvoirs :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VANNIER

STE HERMINE : Madame Catherine POUPET ayant donné pouvoir à Monsieur Joseph MARTIN

CHAMPAGNE LES MARAIS : Monsieur Patrick HURTAUD ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard LANDAIS
ST MARTIN LARS EN STE HERMINE : Monsieur Michel LAVAU ayant donné pouvoir à Monsieur David PELLETIER
NALLIERS : Monsieur André BOULOT ayant donné pouvoir à Monsieur Dany BOIDÉ
LA CAILLERE ST HILAIRE : Madame Danielle TRIGATTI ayant donné pouvoir à Monsieur René FROMENT
LUÇON : Madame Fabienne PARPAILLON ayant donné pouvoir à Madame Olivia DA SILVA, Madame Monique RECULEAU ayant donné pouvoir à Madame Yveline THIBAUD, Monsieur Dominique BONNIN ayant donné pouvoir Monsieur Pierre CAREIL, Monsieur Arnaud CHARPENTIER ayant donné pouvoir à Monsieur Joel BLUTEAU, Monsieur Daniel GACHET ayant donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre HOCQ, Monsieur Pierre-Guy PERRIER ayant donné pouvoir à Madame Brigitte HYBERT, Monsieur Francis VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Monsieur François HEDUIN
CHATEAU GUIBERT : Monsieur Michel BREBION ayant donné pouvoir à Monsieur Bernard LECLERCQ
LA REORTHE : Monsieur Jean Claude AUVINET ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DESCHAMPS

Excusés :

CHAILLE LES MARAIS : Monsieur André MASSONNEAU
SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame Laurence PEIGNET
LA TAILLEE : Madame Pascale ARDOUIN
LUÇON : Madame Annie BANBUCK et Monsieur Loïc NAULEAU
ST JUIRE CHAMPGILLON : Madame Françoise BAUDRY
NALLIERS : Madame Françoise LOIZEAU
MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Monsieur Jean Louis ROULEAU
PUYRAVAULT : Monsieur René LEMOINE
GRUES : Monsieur James CARDINEAU
LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jacques GAUTIER, Serge KUBRYK, Philippe BRULON
THIRÉ : Madame Catherine DENFERD
STE HERMINE : Monsieur Gérard ANDRÉ
LA COUTURE : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

Date de la convocation : le 12 septembre 2018
Nombre de Conseillers présents : 41
Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 15
Excusés : 16
Quorum : 37
Nombre de votants : 56

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte Hybert ouvre la séance.
Monsieur Jacky MARCHETEAU est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
Le Procès-verbal de la séance du 27 septembre 2018 est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.
La séance débute à 18h45 et se termine à 21h05

En première partie de séance, sont présentent Madame COULON, Présidente de l'association des Maires de Vendée, et sa collaboratrice, Madame Valentine BOISSINOT.

Madame Brigitte HYBERT présente à Madame COULON les travaux effectués depuis janvier 2017 par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral et les projets en cours.

Puis Madame COULON invite les élus présents à échanger sur les problématiques qu'ils rencontrent sur le territoire afin de transmettre les questions soulevées aux instances locales et nationales.

Les conseillers communautaires mentionnent notamment les sujets suivants : la nécessité de développer la mobilité dans le sud de Vendée et développer les axes structurants 2x2 voies, la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Vendée dû à la sécheresse, le manque de professionnels de santé dont les médecins, la question de la formation des aides-soignantes et les difficultés de recrutement de personnel dans les EHPAD, le développement du maintien à domicile, la pénurie des logements locatifs, le manque de logements sociaux, la difficulté de travailler avec les bailleurs sociaux et enfin la nécessité de développer les activités sportives pour l'attractivité du territoire.

**266_2018_01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - COMMISSIONS THEMATIQUES
INTERCOMMUNALES – Modification**

Rapporteur : Madame La Présidente

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688, en date du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L. 5211-1 ;

Vu la délibération n° 08-2017-01 du 26-01-2017 portant création des 15 commissions thématiques intercommunales ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres » ;

Considérant que Monsieur James GANDRIEU a été dessaisi, à sa demande, de la délégation de fonction relative à la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » et plus particulièrement libellée ainsi « Élimination et valorisation des déchets »

Considérant que Monsieur Pierre CAREIL s'est vu confier la délégation de fonction relative à la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés » et plus particulièrement libellée ainsi « Élimination et valorisation des déchets » ;

Considérant que Monsieur René FROMENT s'est vu confier la délégation de fonction relative à la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ainsi qu'à la compétence « Sécurité incendie » ;

La Présidente rappelle aux membres du conseil communautaire que celui-ci peut librement constituer, en son sein, des commissions thématiques, non dotées de pouvoirs décisionnels, chargées uniquement de préparer les décisions du bureau ou du conseil communautaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les commissions sont convoquées par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (qui en est le président de droit) dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Durant cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE MODIFIER** et **VALIDER** les commissions thématiques intercommunales comme suit :

1. Finances : Monsieur Pierre-Guy PERRIER ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

2. Développement économique : Monsieur Joseph MARTIN ;
3. Social/Santé : Monsieur Jacky MOTHAIIS ;
4. Tourisme : Monsieur Patrick JOUIN ;
5. Aménagement du territoire : Monsieur Jean ETIENNE ;
(SCoT)
6. **Environnement : Monsieur James GANDRIEU ;**
Eau /Assainissement / Gémapi
7. Habitat/Logement/PLUI-PLUIH/ADS : Madame Danielle TRIGATTI ;
8. Économie agricole/Activités des métiers de la mer/Réserves foncières /Énergie et Développement durable : Monsieur Jean-Pierre HOCQ ;
9. Lecture Publique : Madame Marie Jeanne BARRAUD ;
Réseau bibliothèque
10. Centres aquatiques/Equipements sportifs : Monsieur Joel BORY ;
Associations sportives
11. **Gens du voyage / Élimination et valorisation des déchets : Monsieur Pierre CAREIL ;**
12. Culture/école de musique : Monsieur Guy BARBOT ;
Associations culturelles
13. **Voirie - Espace verts / Défense Extérieur Contre l'Incendie / Entretien du patrimoine communautaire / Bâtiments communautaires : Monsieur René FROMENT ;**
14. Systèmes d'information et aménagement numérique/Communication :
Monsieur Nicolas VANNIER ;
15. Enfance : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR ;
Petite enfance/Enfance-jeunesse

267-2018-02 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - SYNDICAT MIXTE TRIVALIS - Remplacement d'un membre titulaire pour représenter la Communauté de communes Sud Vendée littoral au Syndicat mixte Trivalis

Rapporteur : Madame La Présidente

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688, en date du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat mixte Trivalis ;

Vu la délibération n°18-2017-11 du 26 janvier 2017 nommant les délégués titulaires représentant la Communauté de communes Sud Vendée littoral au Syndicat mixte Trivalis ;

Considérant que la Communauté de communes doit être représentée par 05 délégués titulaires et par 05 délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire ;

Considérant que Monsieur James GANDRIEU a été dessaisi, à sa demande, de la délégation de fonction relative à la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés »

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

et plus particulièrement libellé ainsi « Élimination et valorisation des déchets », au sein de la Communauté de communes SUD Vendée LITTORAL

Considérant que Monsieur GANDRIEAU a fait savoir qu'au vu de l'évolution de ses délégations de fonctions, il renonçait à représenter la CCSVL, en qualité de délégué titulaire, au sein du syndicat mixte Trivalis

Considérant que notre choix peut porter sur un membre du conseil communautaire ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a désignés ;

Les membres du conseil communautaire, à 56 voix pour, 0 voix contre décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** du retrait de Monsieur James GANDRIEAU de ses fonctions de délégué titulaire pour représenter la Communauté de communes Sud Vendée littoral au Syndicat mixte Trivalis ;
- ✓ **D'ELIRE** Monsieur Pierre CAREIL, délégué titulaire, pour représenter la Communauté de communes Sud Vendée littoral au Syndicat mixte Trivalis.

268-2018-03 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - GEMAPI - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et engagements sur la commune de La Tranche sur Mer à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – ANNEXE 01

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, ainsi que ses articles L. 1321-1 et 1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Monsieur James GANDRIEAU indique que les règles de mise à disposition consécutive au transfert d'une compétence sont régies par l'article L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriale (CGCT). L'article L. 1321-1 dispose :

*"Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, **à la date de ce transfert**, pour l'exercice de cette compétence.*

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis."

En application de ces règles, la mise à disposition des biens à la structure intercommunale bénéficiaire du transfert de compétences s'effectue à la date de ce transfert, et ne peut concerner que les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

La mise à disposition des biens est automatique à la date du transfert de compétence par effet de la loi. Il convient cependant d'établir un procès-verbal pour préciser la consistance et la situation juridique des biens concernés, d'en préciser l'état à la date du transfert et d'en évaluer la remise en état.

Avant le 1er janvier 2018, c'était la commune qui détenait la compétence protection contre les inondations. A compter du 1er janvier 2018 c'est la communauté de communes Sud Vendée Littoral qui a pris cette compétence obligatoire.

Il convient donc d'établir un procès-verbal entre la commune de La tranche sur Mer et la communauté de communes Sud Vendée Littoral pour constater la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés antérieurement par la commune pour l'exercice de cette compétence.

Monsieur James GANDRIEAU expose à l'assemblée que les digues et les ouvrages hydrauliques traversants de La Tranche sur Mer sont mis à disposition de la Communauté de communes.

Le présent procès-verbal a pour objet de :

- Préciser les conditions de mise à disposition ;
- Maintenir la continuité de gestion et la bonne organisation des services de la commune, de l'EPCI

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition des immeubles dits « de la digue Nord de la Belle Henriette » affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la commune de La Tranche sur Mer :
 - la Digue Nord de la Belle Henriette (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-127) pour le secteur 3;
 - la Digue Nord de la Belle Henriette (arrêté préfectoral de classement AP 14-DDTM85-704) pour le secteur 4;
 - la Digue Nord de la Belle Henriette pour le secteur 2 qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un classement au titre du décret 2015-526.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

269_2018_04 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - GEMAPI - TRANSFERT DE LA COMPETENCE AU SYNDICAT MIXTE LAY MARAIS POITEVIN - Autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et engagements sur la commune de la Tranche sur Mer – ANNEXE 02

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Vu les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16, ainsi que ses articles L. 1321-1 et 1321-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-67 du 19 février 2018 approuvant les statuts du syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la délibération n°268_2018_03 autorisant la signature la signature du procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et engagements sur la commune de la Tranche sur Mer à la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que seize des communes de la Communauté de communes sont adhérentes au Syndicat Mixte du Marais Poitevin, à savoir : CHASNAIS, LA FAUTE SUR MER, L'AIGUILLON SUR MER, LA TRANCHE SUR MER, GRUES, LAIROUX, LES MAGNILS REIGNIERS, LUÇON, SAINT DENIS DU PAYRE, SAINT MICHEL EN L'HERM, TRIAIZE, LA BRETONNIERE LA CLAYE, LA COUTURE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, PEULT, ROSNAY ;

Considérant que les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le Syndicat exerce les missions au titre de la compétence GEMAPI, au regard des missions définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement pour le compte de ses adhérents et que pour ce faire il a modifié ses statuts ;

Considérant que le Syndicat exerce les missions au titre de la compétence GEMAPI, pour le compte de ses adhérents et que pour ce faire il a modifié ses statuts adoptés en comité syndical le 15 janvier 2018 et acceptés par arrêté préfectoral n° 2018-DRCTAJ/3-67 du 19 février 2018.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions du code général des collectivités territoriales, la remise du/des bien(s) a lieu à titre gratuit. Le syndicat bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion.

Le syndicat assure le renouvellement des biens.

Le syndicat bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le syndicat bénéficiaire est substitué de plein droit à la communauté de communes dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Monsieur James GANDRIEAU précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Monsieur James GANDRIEAU expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat mixte, les digues et les ouvrages hydrauliques traversants, de La Tranche sur Mer, sont mis à disposition du Syndicat mixte par la Communauté de communes.

Le présent procès-verbal a pour objet de :

- Préciser les conditions de mise à disposition ;
- Maintenir la continuité de gestion et la bonne organisation des services de la commune, de l'EPCI et du Syndicat mixte.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer le procès-verbal de mise à disposition des immeubles dits « de la digue Nord de la Belle Henriette » affectés à l'exercice de la compétence GEMAPI, sur la commune de La Tranche sur Mer avec le Syndicat Mixte Marais Poitevin Bassin du Lay :
 - la Digue Nord de la Belle Henriette (arrêté préfectoral de classement 11-DDTM-SERN-127) pour le secteur 3;
 - la Digue Nord de la Belle Henriette (arrêté préfectoral de classement AP 14-DDTM85-704) pour le secteur 4;
 - la Digue Nord de la Belle Henriette pour le secteur 2 qui ne fait pas l'objet aujourd'hui d'un classement au titre du décret 2015-526.

270_2018_05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – SYNDICAT MIXTE DE LA PISTE D'EDUCATION ROUTIERE DES CANTONS DE CHAILLE LES MARAIS – SAINTE-HERMINE ET L'HERMENAULT – RETRAIT DE LA DELIBERATION n°193-2018-09 et NOUVEL EXAMEN POUR SA DISSOLUTION ET REPARTITION DES BIENS

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-SPF 75 en date du 15 mars 1983 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière

Vu l'arrêté préfectoral n°96 SPF 75 en date du 16 septembre portant transformation du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière en Syndicat Mixte de la piste routière des cantons de Chaillé-les-Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-547 en date du 01^{er} août 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte indiquant que ses membres sont constitués par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, suite aux opérations de fusion des Communautés de Communes sur le territoire du Sud-Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°2018-04-04 en date du 12 avril 2018 du Syndicat Mixte de la piste d'Education Routière des cantons de Chaillé-les-Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault relatant la participation des collectivités adhérentes pour l'année 2018 ;

Vu la délibération n°193-2018-09 en date du 19 juillet 2018 portant dissolution et répartition des biens du Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault à compter du 01^{er} septembre 2018,

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée reçu le 26 février 2018 sollicitant la dissolution dudit Syndicat Mixte à compter du 01^{er} septembre 2018

Considérant qu'un Syndicat Mixte peut être dissout par consentement de toutes les assemblées délibérantes intéressées ;

Considérant que la répartition des biens du syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales après accord du Comité Syndical et de l'organe délibérant de ses collectivités membres ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est substituée pour les compétences qu'elle exerce, à la date de sa création, à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine dans les Syndicat Mixtes dont elles étaient membres et que ces deux anciennes Communautés de Communes étaient membres du Syndicat Mixte piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral compte parmi ses compétences celle de la formation et l'éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence ;

Considérant qu'au 01^{er} septembre 2018, ledit Syndicat Mixte ne compte plus aucun personnel dans ses effectifs ;

Rappel des faits

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR explique qu'au cours de la séance du Conseil Communautaire, il avait été demandé que celui-ci se prononce sur la dissolution du Syndicat Mixte de la piste éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault au 01^{er} septembre 2018. Or pour que celle-ci puisse être effective, un arrêté préfectoral doit être édicté sur la base de délibérations concordantes de tous les membres adhérents. Considérant qu'à ce jour seule la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a délibéré sur ce point et que, de surcroît, la date envisagée pour la dissolution avait été fixé au 01^{er} septembre 2018, la délibération prise en juillet dernier doit être retirée pour être réexaminée. Il précise que les principes qui avaient été présentés en juillet dernier restent inchangés. Le réexamen est nécessaire pour que la procédure de dissolution soit initiée à nouveau et être effective à une date ultérieure.

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR rappelle que deux des anciennes Communautés de Communes qui composent aujourd'hui la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'étaient regroupées avec une troisième pour constituer le Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des Cantons de Chaillé-les Marais – Sainte-Hermine et l'Hermenault. Cette troisième entité, la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault a fusionné avec celle du Pays de Fontenay-le Comte pour voir naître la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée. Ce faisant et par le jeu de la substitution des entités nouvelles issues de la fusion, le Syndicat Mixte est dorénavant composé par deux Communautés

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

de Communes et ne couvre que partiellement le territoire de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans ce contexte particulier, la dissolution de ce syndicat a été choisie d'un commun accord entre les deux membres du Syndicat ; c'est pourquoi le Conseil Communautaire doit se prononcer sur ce choix.

Monsieur Jean-CLAUTOUR expose que, dans l'hypothèse de la validation de ce principe par le Conseil Communautaire de notre Communauté de Communes et sous réserve de la réciprocité par l'autre membre du Syndicat Mixte, la dissolution du Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, de Sainte-Hermine et l'Hermenault donnera lieu à l'édiction d'un arrêté préfectoral qui prononcera la dissolution et actera la répartition du patrimoine après l'adoption du compte administratif et du compte de gestion de la structure.

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR explique qu'un compromis autour de la répartition des biens a été recherché avec la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée et qu'un commun accord a été trouvé sur la base des principes suivants. D'une part, il est proposé que l'intégralité des immobilisations corporelles soit reprise par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral sachant que la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée n'a aucun besoin à couvrir dans ce domaine. En contrepartie, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral devra verser à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée une compensation financière calculée grâce à une clé de répartition.

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR évoque les règles de fonctionnement du Syndicat Mixte, lesquelles fixent notamment une clé de répartition définie par rapport au nombre d'habitants concernés par la compétence. Aussi, il est proposé de retenir ce même principe pour définir la clé de répartition des biens du Syndicat Mixte pour sa dissolution. Il rappelle que le Syndicat Mixte compte une population globale de 28 174 habitants qui comprend 23 193 habitants se trouvant sur le territoire la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et 4 981 habitants pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée. En conclusion sur ce point, Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR indique donc que 82,32% de la population du Syndicat Mixte se trouve sur le territoire de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral contre 17,68 % pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée. Il suggère que ces mêmes ratios soient retenus et appliqués à la valeur de l'actif, permettant ainsi de calculer la contrepartie financière du transfert des immobilisations corporelles. Ainsi, considérant qu'à ce jour la valeur de l'actif du Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière pour les cantons de Chaillé-les Marais, de Sainte-Hermine et de l'Hermenault est estimé à quatre mille quatre cent soixante sept euros (4 467 €), il a été convenu que le montant de la contrepartie financière attribuée à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée s'élèverait à la somme de sept cent quatre-vingt neuf euros et soixante dix-sept centimes (789,77 €), soit 17,68 % de la valeur de l'actif.

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR explique que doit être également examinée, dans le cadre de la répartition des biens, la répartition du solde de trésorerie. Il propose que la même clé de répartition que celle utilisée pour la détermination de la contrepartie financière pour le transfert des immobilisations corporelles, soit appliquée. Ainsi, lorsque ce montant sera arrêté lors de l'adoption du Compte Administratif, il est envisagé que le solde de trésorerie soit réparti à hauteur de 82,32 % pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et 17,68 % pour la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.

Pour conclure, Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR précise que cette dissolution n'entraîne aucun transfert de personnel puisque le Syndicat Mixte comptait un seul agent qui a fait valoir ses droits à la retraite au 01^{er} septembre 2018.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETIRER** la délibération n°193-2018-09 en date du 19 juillet 2018 portant dissolution du syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de CHAILLE LES MARAIS – SAINTE-HERMINE ET L'HERMENAULT et répartition de ses biens
- ✓ **DE SOLLICITER** la dissolution du Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault à compter de la date qui sera fixée par l'arrêté préfectoral qui statuera sur ladite dissolution,
- ✓ **DE RETENIR** pour la répartition des biens, les principes suivants :
 - le transfert de l'intégralité des immobilisations corporelles à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
 - en contrepartie, **d'attribuer** une compensation financière à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée d'un montant de sept cent quatre-vingt neuf euros et soixante dix-sept centimes (789,77 €), obtenue par application à la valeur de l'actif d'une clé de répartition correspondante au prorata du nombre d'habitants se trouvant sur le territoire de chacun des membres du Syndicat Mixte, soit :
 - 82,32 % au profit de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
 - 17,68 % au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.
- ✓ **DE REPARTIR** le solde de la trésorerie, après adoption du Compte Administratif, en suivant la clé de répartition définie ci-avant, à savoir :
 - 82,32 % au profit de la Communauté de Commune Sud Vendée Littoral,
 - 17,68 % au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.

271_2018_06 FINANCES - B 703 BUDGET ATELIERS RELAIS - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'approbation des budgets primitifs en date du 29 mars 2018 ;

Madame la Présidente informe le Conseil communautaire qu'un virement de crédits doit être réalisé pour les raisons suivantes :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
FONCTIONNEMENT						
67	673	90	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	17 000,00 €		Dégrèvement de taxe foncière au titre de l'exercice 2017
011	63512	90	Taxes foncières	-17 000,00 €		
			Totaux Fonctionnement	- €	- €	

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 telle que présentée.

272_2018_07 FINANCES - APPROBATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ASSOCIATIONS – ANNEXE 03

Rapporteur : Madame la Présidente

Considérant la multiplication des sollicitations et la nécessité de donner un cadre à l'intervention de la Communauté de Communes auprès de ses partenaires associatifs,

Considérant que la Communauté de Communes doit pouvoir contrôler l'usage des subventions qu'elle attribue à ces associations,

La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les orientations du projet de territoire de la Communauté de Communes.

Ainsi, chaque année, la Communauté de Communes attribue aux associations déclarées, des subventions de fonctionnement et exceptionnelles destinées à la réalisation d'une action et à la contribution au développement d'activités ou au financement global des associations. Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'adopter un règlement définissant les modalités d'attribution des subventions intercommunales aux associations.

Ce règlement précise :

- Les bénéficiaires et projets éligibles
- Les modalités de dépôt et d'instruction du dossier
- Les modalités de paiement des subventions accordées

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement définissant les modalités d'attribution des subventions intercommunales aux associations, tel que figurant en annexe de la présente délibération ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

273_2018_08 COMMANDE PUBLIQUE - MARCHES DE TRAVAUX – AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT DOUX LE LONG DE LA RD N°949 A NALLIERS – Avenant n°01 – Autorisation de signature – ANNEXE 04

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017- DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
Vu la délibération 35-2017-28 du conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral en date du 26 janvier 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire pour les marchés à procédure adaptée d'un montant > 90 000 € HT et à leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché supérieure à cinq pour cent (5%) ;
Vu le marché de travaux relatif à l'aménagement d'un cheminement doux le long de la RD n°949 à Nalliers, attribué par délibération n°31-2018-02 en date du 28 août 2018 du bureau communautaire de la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin, notifié le 20 septembre 2018 et transmis au contrôle de légalité le 04 septembre 2018 ;

Considérant qu'un marché public peut être modifié sans qu'il soit nécessaire de vérifier si cette modification est substantielle lorsque le montant de celle-ci est inférieur aux seuils européens et à 15% du montant du marché initial pour les marchés publics de travaux,

Considérant que le marché concerné n'a pas été modifié précédemment,

Considérant que le montant de la modification entraîne une augmentation du montant initial du marché supérieur à 5%,

Rappel des faits

Monsieur Patrick JOUIN rappelle que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral a conclu un marché de travaux pour l'aménagement d'un cheminement doux le long de la RD n°949 à Nalliers pour un montant global de 118 356.00€ HT en septembre 2018.

Pour mémoire, il est rappelé que le marché concerné par cet avenant a été attribué de la façon suivante :

Nom attributaire	Montant initial VE comprises HT
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	118 356.00 €

Il est indiqué qu'un avenant est aujourd'hui nécessaire pour modifier le revêtement de sol et remplacer le sable compacté initialement prévu au marché par de l'enrobé afin d'assurer l'accessibilité et la continuité esthétique du cheminement.

En effet, le cheminement relie les services du centre-bourg de Nalliers au Hameau de Chevrette. La fréquentation du site est multiple (cycliste, piéton, personnes à mobilité réduite). Le revêtement initial du

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Hameau de Chevrette est un enrobé. Ainsi, pour répondre à l'ensemble des besoins, pour assurer l'accessibilité du site et pour permettre la continuité esthétique du cheminement, le sable compacté initialement prévu au marché est remplacé par de l'enrobé.

Ces travaux supplémentaires conduisent à une plus-value dont le montant s'élève à 16 200 € H.T. Le montant du marché évolue donc comme suit :

Nom titulaire	Montant initial € HT	Montant € H.T. des avenants précédents	Montant € H.T.de l'avenant à considérer	Montant total € HT avenants compris
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	118 356.00 €	Sans objet	16 200.00€	134 556.00 €

Les modifications engendrées par l'ensemble des avenants entraînent une augmentation du montant du marché public initial de 13.7%.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°1 concernant le marché d'aménagement d'un cheminement doux le long de la RD n°949 à Nalliers.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes audit avenant :

Nom titulaire	Montant initial € HT	Montant € H.T. des avenants précédents	Montant € H.T.de l'avenant à considérer	Montant total € HT avenants compris
EIFFAGE ROUTE SUD OUEST	118 356.00 €	Sans objet	16 200.00€	134 556.00 €

- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

274_2018_09 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – AVIS SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN DU MILLARD SUR LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'article R181-38 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est appelé à formuler un avis sur deux demandes d'autorisation environnementale concernant des parcs éoliens sur les communes de Saint Jean de Beugné et de Sainte Gemme la Plaine, dès l'ouverture de l'enquête publique soit le 4

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

octobre 2018 au lundi 5 novembre 2018, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, les dossiers sont déposés dans les mairies des communes précitées ;

Considérant que par arrêté N°18-DRCTAJ/1-496 en date du 14 août 2018, Monsieur le Préfet de la Vendée a prescrit une enquête publique du 4 octobre au 5 novembre 2018 relative à la demande présentée par la Société Centrale Eolienne du Millard, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien du Millard comprenant six aérogénérateurs d'une hauteur hors sol totale de 90 mètres en bout de pale pour une puissance de 9.9 MW soit une altitude de 120 mètres NGF et un poste de livraison électrique sur le territoire de la Commune de Sainte Gemme la Plaine,

Considérant que l'avis du Conseil Communautaire ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique,

Monsieur le Préfet de la Vendée sollicite l'avis du Conseil Communautaire concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Centrale Eolienne du Millard, pour l'exploitation du parc éolien du Millard comprenant six éoliennes et un poste de livraison électrique. Le parc est situé sur le territoire de la Commune de Sainte Gemme la Plaine.

Il est précisé qu'en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves du Conseil Communautaire, la délibération devra être motivée pour être prise en considération.

Le vote à bulletin secret est demandé par Monsieur GANDRIEU.

Madame la Présidente demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur le vote à bulletin secret.

A l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 56

Bulletins blancs ou nuls : 05

Nombre d'avis favorables : 37

Nombre d'avis défavorables : 14

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, 37 bulletins d'avis favorable , 05 bulletins blancs, 14 bulletins d'avis défavorable, décident :

- ✓ **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de parc éolien présenté ci-dessus, situé sur le territoire de la Commune de Sainte Gemme la Plaine.

275_2018_10 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Avis sur le projet de parc éolien des Marzières sur les Communes de Sainte Gemme la Plaine et de Saint Jean de Beugné – ANNEXE 06

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'article R181-38 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est appelé à formuler un avis sur deux demandes d'autorisation environnementale concernant des parcs éoliens sur les communes de Saint Jean de Beugné et de Sainte Gemme la Plaine, dès l'ouverture de l'enquête publique soit le 4

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

octobre 2018 au lundi 5 novembre 2018, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique, les dossiers sont déposés dans les mairies des communes précitées ;

Considérant que par arrêté N°18-DRCTAJ/1-497 en date du 14 août 2018, Monsieur le Préfet de la Vendée a prescrit une enquête publique du 4 octobre au 5 novembre 2018 relative à la demande présentée par la Société Centrale Eolienne du Millard, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Marzières comprenant huit éoliennes et un poste de livraison électrique sur les Communes de Saint Jean de Beugné et de Sainte Gemme la Plaine,

Considérant que l'avis du Conseil Communautaire ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique,

Monsieur le Préfet de la Vendée sollicite l'avis du Conseil Communautaire concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Centrale Eolienne du Millard, pour l'exploitation du parc éolien des Marzières comprenant huit éoliennes d'une hauteur hors sol totale de 90 mètres en bout de pale pour une puissance de 13.2 MW soit une altitude de 131 mètres NGF et un poste de livraison électrique. Le parc est situé sur le territoire des Communes de Sainte Gemme la Plaine et de Saint Jean de Beugné.

Il est précisé qu'en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves du Conseil Communautaire, la délibération devra être motivée pour être prise en considération.

Le vote à bulletin secret est demandé par Monsieur GANDRIEU.

Madame la Présidente demande aux membres du conseil communautaire de se prononcer sur le vote à bulletin secret.

A l'unanimité, il est décidé de procéder au vote à bulletin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 56

Bulletins blancs ou nuls : 06

Nombre d'avis favorables : 34

Nombre d'avis défavorables : 16

Les membres du conseil communautaire, à la majorité des votes, 34 bulletins d'avis favorable, 06 bulletins blancs, 16 bulletins d'avis défavorable, décident :

- ✓ **D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de parc éolien présenté ci-dessus, situé sur le territoire des Communes de Sainte Gemme la Plaine et de Saint Jean de Beugné.

276_2018_11 **CULTURE – Adhésion à l'Espace des sciences – CCSTI – Autorisation de signature**

Rapporteur : Madame Marie BARRAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 01^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat en date du 11 mars 1958 ;

Vu les statuts de l'Espace des sciences ;

Considérant que les personnes morales de droit public peuvent adhérer à des associations, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt intercommunal,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Considérant que l'Espace des sciences permet aux collectivités adhérentes de favoriser le développement et le rayonnement de la culture scientifique, par la mise à disposition d'expositions itinérantes, ce qui caractérise l'intérêt de l'adhésion à ladite association,

Rappel des faits

Madame Marie BARRAUD rappelle que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral compte un réseau de médiathèques qui se structure en plusieurs sites sur le territoire communautaire : Luçon, Saint-Michel-en-L'Herm, Saint-Denis-du-Payré, Grues, L'Aiguillon-sur-mer, La Tranche-sur-mer. Les Médiathèques intercommunales se doivent de favoriser l'accès à la culture pour tous ; culture scientifique et technique aussi bien que littéraire.

Madame Marie BARRAUD présente l'Espace des sciences, initialement Centre de culture scientifique technique et industrielle, en expliquant qu'il s'agit d'une association loi 1901 créée en 1984 à l'initiative de la Ville de Rennes. L'Espace des sciences a deux missions principales, toutes deux liées à la vulgarisation scientifique : répondre aux interrogations de la population sur tous les problèmes de société, touchant de près ou de loin à la science d'une part et montrer, d'autre part, la science « en train de se faire », à travers la diversité de ses approches, en veillant à l'équilibre des différents domaines scientifiques exposés.

L'Espace des sciences favorise les liens directs avec les scientifiques et met ses visiteurs, particuliers et groupes scolaires en situation d'expérimenter et de manipuler.

L'adhésion à l'Espace des sciences permet la location d'expositions itinérantes. Le catalogue d'expositions ainsi mises à disposition est régulièrement enrichi par de nouvelles créations. Ces dernières ont déjà été présentées aux Champs Libres à Rennes, ou ont été réalisées dans le cadre d'événements nationaux ou internationaux comme l'Année mondiale de l'astronomie, ou l'Année internationale de la chimie. Elles ont toutes été conçues en étroite collaboration avec des scientifiques.

Le montant annuel de la cotisation s'élève à 40 €.

Au regard de ces différents éléments, l'adhésion de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour les Médiathèques intercommunales à l'Espace des sciences pour l'année 2018 revêt un intérêt majeur.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ADHERER** à l'association l'Espace des sciences pour l'année 2018,
- ✓ **D'INSCRIRE** la cotisation correspondante dans son budget primitif,
- ✓ **DE DELEGUER** à Madame la Présidente la compétence pour le renouvellement de l'adhésion à ladite association.

276_2018_11 BIS CULTURE – PASSATION D'UNE CONVENTION BIPARTITE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DE REPRESENTATION THEATRALE A L'OCCASION DE L'OPERATION « LE THEATRE VOYAGE EN VENDEE » DU MARDI 6 NOVEMBRE 2018 – Autorisation de signature – ANNEXE 07

Rapporteur : Monsieur Guy BARBOT

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu le CGCT et notamment son article L 1111-2 ;

Vu l'ordonnance n° 45-8339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région des Pays de-la-Loire du 10 octobre 2015 attribuant au Président du Conseil Départemental de la Vendée la licence d'entrepreneur de spectacle n°2-1087657 et n°3-1087658 ;

Vu la délibération n° III-B-2 du 25 septembre 1998 portant création de la régie de recettes des Spectacles départementaux ;

Vu la délibération n°I-A 3 du 22 mars 2018 autorisant l'organisation de l'opération « Le Théâtre voyage en Vendée » pour la saison 2018-2019 ;

Vu la délibération n°1-5 du 14 septembre 2018 adaptant la programmation de la saison 2018/2019 du « Théâtre voyage en Vendée » dans le cadre de la saison culturelle départementale 2018/2019.

Considérant que le Département de la Vendée organise la mise en œuvre de la représentation théâtrale à l'occasion de l'opération « Le théâtre voyage en Vendée » sur la Commune de Saint Michel en l'Herm, le mardi 6 novembre 2018,

Considérant qu'une convention détaille les relations techniques et administratives de cette représentation entre la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et le Conseil Départemental de la Vendée.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'engage à :

- Mettre à disposition gracieusement l'espace culturel de Saint Michel en l'Herm,
- Assurer la présence d'un agent de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral service programmation et développement culturels et d'un régisseur technique,
- Prendre en charge le catering pour les artistes et le pot de l'amitié en fin de spectacle,
- Mettre à disposition 2 personnes pour le contrôle des billets et l'accueil du public,
- Mettre à disposition un SSIAP pour la durée du spectacle,
- Aider à la diffusion des supports de communication.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** la passation d'une convention bipartite avec le Département de la Vendée pour l'organisation de l'opération « Le théâtre voyage en Vendée » sur la Commune de Saint Michel en l'Herm, le mardi 6 novembre 2018
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

277_2018_12 RESSOURCES HUMAINES – DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 9 février 2017 mettant en place le RIFSEEP,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 octobre 2018,

Exposé des faits

La présidente rappelle que la Communauté de Communes a mis en place le RIFSEEP par délibération en date du 9 février 2017.

Le RIFSEEP comporte deux parts :

- Une part IFSE liées aux responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées dont les modalités ont été fixées par délibération en date du 09 février 2017,
- Une part Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction des critères déterminés.

1- Les critères d'attributions du C.I.A

L'attribution de la part C.I.A est déterminée en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle, de son engagement professionnel et de sa manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire annuel n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Les critères prévus dans le cadre de l'entretien professionnel et validés par le comité technique doivent se rapprocher des critères liés au versement du C.I.A. Plus généralement, seront appréciés :

- **Pour un agent encadrant :**
 - L'efficacité dans l'emploi ;
 - Les compétences professionnelles et techniques ;
 - Les qualités relationnelles ;
 - La capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

- **Pour un agent non encadrant :**
 - L'efficacité dans l'emploi ;
 - Les compétences professionnelles et techniques ;
 - Les qualités relationnelles ;
 - Savoir être.

Pour chaque critère, un nombre de point (s) sera attribué comme suit :

- Si les résultats de l'agent sont conformes aux attentes du manager, il se verra attribuer 2 points sur un total maximum de 2.
 - Si les résultats de l'agent sont en cours d'acquisition, il se verra attribuer 1 point.
 - Si les résultats ne sont pas conformes, aucun point ne sera attribué à l'agent.
- Il est également tenu compte de la **réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs** comme suit :
- Objectif (s) atteint (s) : 36 points ;
 - Objectif (s) partiellement atteint (s) : 18 points ;
 - Objectif (s) non atteint (s) : 0 point
- **Prise en compte de la formation** : Principe : Pour encourager les agents à suivre une formation, 10 points sont attribués à l'agent qui aura suivi au moins un jour de formation (sur présentation des justificatifs) entre le 1^{er} novembre de l'année N-1 et le 31 octobre de l'année N. L'agent qui s'est vu refuser une formation pour nécessité de service ou si la formation a été annulée par l'organisme de formation ne sera pas pénalisé, et se verra attribué les 10 points.

Exception : Tout désistement émanant de l'agent, les 10 points ne lui seront pas attribués.

- Un **bonus** de 5 points peut être accordé à tout agent qui :
- Aura obtenu des résultats au-delà les objectifs fixés par son supérieur hiérarchique ;
 - Ou pour tout autre motif à préciser : par exemple : prise de nouvelles responsabilités en cours d'année, un effort supplémentaire demandé à un agent pour faire face à l'absence de son collègue, conduite d'un projet etc.

Le nombre total de points est fixé à 100, correspondant à 100% du montant du CIA à verser à l'agent.

2- Les modalités de mise en œuvre

- Les bénéficiaires : Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public justifiant de **6 mois de présence ininterrompue dans la collectivité et une présence effective dans les effectifs de la communauté de communes au cours de la période d'évaluation**. Sont donc exclus, les apprentis, les agents non titulaires de droit privé, les agents contractuels de moins de 6 mois de présence et tout agent non évalué.

Il convient de préciser que les 6 mois de présence doivent être continus et constatés au 30 novembre de l'année n pour disposer d'une durée suffisamment conséquente pour apprécier la manière de servir de l'agent ;

Par ailleurs, compte tenu du principe de parité et au regard de la liste des corps de la fonction publique de l'Etat ayant adhéré aux dispositions du décret du 20 mai 2014 précité, les cadres d'emplois territoriaux suivants ne sont pas éligibles au RIFSEEP et donc au C.I.A. La situation des corps de référence à l'État fera l'objet d'un réexamen au plus tard le 31/12/2019.

Filière technique

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Ingénieurs en chef territoriaux	01/01/2017	En attente
Ingénieurs territoriaux	01/01/2018	En attente
Techniciens territoriaux	01/01/2018	En attente

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Professeurs d'enseignement artistique	-	Non éligibles au RIFSEEP
Assistants d'enseignement artistique	-	Non éligibles au RIFSEEP

Filière sanitaire et sociale

Cadres d'emplois	Eligibilité au	Texte de référence
Educateurs de jeunes enfants	01/07/2017	En attente
Puéricultrices cadres territoriaux de santé	-	Non éligibles au RIFSEEP
Puéricultrices territoriales	-	Non éligibles au RIFSEEP
Infirmiers territoriaux en soins généraux	-	Non éligibles au RIFSEEP
Auxiliaires de puériculture territoriaux	-	Non éligibles au RIFSEEP

- Le montant maximum du CIA hors Bonus : le montant du CIA est de **200 euros bruts** si l'agent totalise tous les points requis (100 points sur 100). Il peut se voir attribuer un bonus de 5 points au regard des critères fixés ci-dessus ;

Filière administrative

Catégorie A

Attachés territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE A	IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGÉS	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	36 210,00 €	30 000,00 €	1 300,00 €	2 500,00 €	200 €
GROUPE 2	32 130,00 €	24 000,00 €	900,00 €	2 000,00 €	200 €
GROUPE 3	25 500,00 €	21 600,00 €	600,00 €	1 800,00 €	200 €
GROUPE 4	20 400,00 €	18 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €	200 €

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Rédacteurs territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE B		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	17 480,00 €	10 200 ,00 €	500,00 €	950,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	17 480,00 €	7 200,00 €	400,00 €	900,00 €	200 €
GROUPE 2		16 015,00 €	7 200,00 €	300,00 €	700,00 €	200 €
GROUPE 3		14 650,00 €	4 800,00 €	200,00 €	400,00 €	200 €

Adjoints administratifs territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE C		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	11 340,00 €	9 000,00 €	300,00 €	750,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	11 340,00 €	7 200,00 €	150,00 €	600,00 €	200 €
GROUPE 2		10 800,00 €	5 400,00 €	70,00 €	450,00 €	200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE C		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	11 340,00 €	9 000,00 €	300,00 €	750,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	11 340,00 €	7 200,00 €	150,00 €	600,00 €	200 €
GROUPE 2		10 800,00 €	5 400,00 €	70,00 €	450,00 €	200 €

Adjoints techniques territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE C		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	11 340,00 €	9 000,00 €	300,00 €	750,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	11 340,00 €	7 200,00 €	150,00 €	600,00 €	200 €
GROUPE 2		10 800,00 €	5 400,00 €	70,00 €	450,00 €	200 €

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Filière animation

Catégorie B

Animateurs territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE B		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	17 480,00 €	10 200 ,00 €	500,00 €	950,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	17 480,00 €	7 200,00 €	400,00 €	900,00 €	200 €
GROUPE 2		16 015,00 €	7 200,00 €	300,00 €	700,00 €	200 €
GROUPE 3		14 650,00 €	4 800,00 €	200,00 €	400,00 €	200 €

Catégorie C

Adjointes territoriales d'animation

AGENTS DE LA CATEGORIE C		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	11 340,00 €	9 000,00 €	300,00 €	750,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	11 340,00 €	7 200,00 €	150,00 €	600,00 €	200 €
GROUPE 2		10 800,00 €	5 400,00 €	70,00 €	450,00 €	200 €

Filière sociale

Catégorie B

Assistants territoriaux socio-éducatifs

AGENTS DE LA CATEGORIE B		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	17 480,00 €	10 200 ,00 €	500,00 €	950,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	17 480,00 €	7 200,00 €	400,00 €	900,00 €	200 €
GROUPE 2		16 015,00 €	7 200,00 €	300,00 €	700,00 €	200 €
GROUPE 3		14 650,00 €	4 800,00 €	200,00 €	400,00 €	200 €

Agents sociaux territoriaux

AGENTS DE LA CATEGORIE C		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	11 340,00 €	9 000,00 €	300,00 €	750,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	11 340,00 €	7 200,00 €	150,00 €	600,00 €	200 €
GROUPE 2		10 800,00 €	5 400,00 €	70,00 €	450,00 €	200 €

Filière sportive

Catégorie B :

Educateurs territoriaux des APS

AGENTS DE LA CATEGORIE B		IFSE MONTANT MAXIMUM ETAT AGENTS NON LOGES	IFSE MONTANT MAXIMUM ANNUEL	IFSE MONTANT MINIMUM MENSUEL	IFSE MONTANT MAXIMUM MENSUEL	CIA MONTANT ANNUEL MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPE 1	SOUS-GROUPE 1	17 480,00 €	10 200 ,00 €	500,00 €	950,00 €	200 €
	SOUS-GROUPE 2	17 480,00 €	7 200,00 €	400,00 €	900,00 €	200 €
GROUPE 2		16 015,00 €	7 200,00 €	300,00 €	700,00 €	200 €
GROUPE 3		14 650,00 €	4 800,00 €	200,00 €	400,00 €	200 €

- Campagne d'entretien professionnel et versement du CIA : La campagne d'évaluation commence chaque année le 1^{er} octobre. Les comptes rendus d'entretien doivent être rédigés avant le 30 novembre.

Le C.I.A est versé sur la paie de décembre de l'année en cours.

- Temps de travail : Le CIA est proratisé au temps passé dans la collectivité.

Temps partiel : les agents à temps partiel ou non complet perçoivent le CIA au prorata de la durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

- Les cas de réduction ou de suspension :

Les absences prises en compte sont les congés maladie et les jours d'absences injustifiées (maladie sans certificat).

Le C.I.A est suspendu pour un agent placé en congé longue maladie ou en congé longue durée, grave maladie indépendamment de la nature de l'affection dont ce dernier est atteint car au-delà d'une année d'absence, l'agent ne pourra être évalué.

Les absences prises en compte sont celles constatées du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N ;

- **Franchise et minoration du CIA :**

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service, maladie professionnelle, hospitalisations et/ou interventions chirurgicales) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera minoré comme suit : 15 jours calendaires de franchise et à partir du 16^{ème} jour d'absence, diminution de 5% du CIA versé annuellement par quinzaine entamée.

- **Suspension du CIA :**

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- **Cas de maintien du CIA :**

Le C.I.A est maintenu pendant les congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, les congés pour maternité, pour adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Arrêté individuel : L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

3- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} décembre 2018.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les critères fixés au regard de l'évaluation professionnelle ;
- ✓ **DE FIXER** les modalités de mises en œuvre du complément indemnitaire annuel (C.I.A) ;
- ✓ **DE FIXER** le montant maximal du C.I.A à 200 euros bruts ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au Budget.

278_2018_13 RESSOURCES HUMAINES – CREATION DE L'IFSE PART REGIE

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la délibération du 9 février 2017 mettant en place le RIFSEEP,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 18 octobre 2018,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part de fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1- Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2- Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	Montant du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE Régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montant annuel de la part IFSE dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 240	0	110 minimum
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410 minimum
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550 minimum
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640 minimum
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690 minimum
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820 minimum
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050 minimum
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000 minimum

3- Identification des régisseurs présents à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

Régie	Type de régie	PERIODICITE	ENCAISSE ou AVANCE maximum	Groupe de fonctions d'appartenance au régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE Supplémentaire "Régie"	Plafond réglementaire IFSE
ALSH CHAILLE	Recettes	mensuelle	5500	C1-1	3 600	4 335	120	11 340
ALSH CHAILLE	Recettes	mensuelle	5500	B1-2	4 800	4 335	120	17 480
ALSH CHAILLE	Avances	fin de période	3000	C1-1	3 600	164	110	11 340
ALSH CHAILLE	Avances	fin de période	3000	B1-2	4 800	164	110	17 480
ALSH STE HERMINE	Avances	fin de période	600	C2	4 905	20	110	10 800
ALSH STE HERMINE	Avances	fin de période	600	C2	1 869	20	110	10 800
ALSH TRIAIZE	Avances	fin de période	800	C1-1	3 600	52	110	11 340
ALSH TRIAIZE	Avances	fin de période	800	C2	2 580	52	110	10 800
ANIMATIONS SPORTIVES	Recettes	mensuelle	2000	B2	5 573	180	110	16 015
ANIMATIONS SPORTIVES	Recettes	mensuelle	2000	B2	5 236	180	110	16 015
ACTYJEUNES	Recettes	trimestrielle	1000	C2	1 869	520	110	10 800
ACTYJEUNES	Recettes	trimestrielle	1000	B1-2	8 403	520	100	17 480
CUISINE CENTRALE	Recettes	trimestrielle	60	B1-1	8 791	10	110	17 480
CUISINE CENTRALE	Recettes	trimestrielle	60	C1-2	1 843	10	110	11 340
PROG CULTURELLE	Recettes	Après chaque manifestation culturelle	4500	C1-2	1 808	480	110	11 340
PROG CULTURELLE	Recettes	Après chaque manifestation culturelle	4500				110	11 340
MAISON ENFANCE LUCON	Recettes	mensuelle	1220	Non éligible	-	330	110	-
MAISON ENFANCE LUCON	Recettes	mensuelle	1220	Non éligible	-	330	110	-
MAISON ENFANCE STE HERMINE	Recettes	mensuelle	1220	Non éligible	-	530	110	-
MAISON ENFANCE STE HERMINE	Recettes	mensuelle	1220	Non éligible	-	530	110	-
PORT'OCEANE	Recettes	mensuelle	5900	C2	909	13 400	200	10 800
PORT'OCEANE	Recettes	mensuelle	5900	C2	0	13 400	200	10 800
AUNISCEANE	Recettes	mensuelle	20000	C2	855	22 300	320	10 800
AUNISCEANE	Recettes	mensuelle	20000	C2	840	22 300	320	10 800
MEDIATHEQUES	Recettes	mensuelle	5100	C2	2 243	1 800	110	10 800
MEDIATHEQUES	Recettes	mensuelle	5100	C1-2	2 243	1 800	110	11 340
MANIFESTATIONS CULTURELLES	Avances	Après chaque manifestation culturelle	2500	C1-2	1 808	96	110	11 340
MANIFESTATIONS CULTURELLES	Avances	Après chaque manifestation culturelle	2500	C1-4	1 868	96	110	11 340

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'INSTAURER** une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- ✓ **DE VALIDER** les critères et montants tels que définis ci-dessus,
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

279_2018_14 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le départ d'un adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'accompagnement de l'enfant admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Vu l'avis favorable de l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Vu l'avis favorable du comité technique en sa séance du 13 septembre 2018 ;

Considérant que la modification du temps de travail excède les 10% du nombre d'heures de service référent à l'emploi ;

Exposé :

Pour assurer le remplacement de l'agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, le temps de travail d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe exerçant les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfant passera de 17.5 heures à 35 heures.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SUPPRIMER** un emploi budgétaire d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet ;
- ✓ **DE CREER** un emploi budgétaire d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

280_2018_15 RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 9 FEVRIER 2017 PORTANT CREATION DE L'ORGANIGRAMME ET DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD VENDEE LITTORAL

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral » ;

Vu la délibération du 9 février 2017 portant création de l'organigramme et du tableau des effectifs ;

Vu la demande de la DGFIP de prendre une délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent contractuel ;

Considérant que la délibération du 9 février 2017 portant création de l'organigramme et du tableau des effectifs n'est pas suffisante ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Exposé des faits :

Par délibération en date du 9 février 2017, l'organigramme et le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ont été créés à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'autorité territoriale de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral assure, en tant que nouvel employeur, le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des agents qui relèvent désormais du nouvel EPCI. Elle est responsable de tous les actes y afférents (évaluation, avancement, discipline, ...).

Dans ce contexte, la fusion ne nécessite pas d'acte juridique spécifique opérant le changement d'employeur.

Toutefois, dans la mesure où la fusion se traduit par une substitution de personne morale, il est conseillé à l'EPCI issu de la fusion de formaliser, dans un souci de bonne pratique, la nouvelle situation des personnels, notamment contractuels (avenant au contrat ou arrêté individuel récapitulant les informations statutaires).

Dans ce contexte, une nouvelle délibération créant les emplois ne peut être exigée à la communauté de communes issue de la fusion car elle est substituée dans les droits et obligations des communautés de communes sources.

En effet, le 8^{ème} alinéa du point III de l'article L.5211-41-3 du CGCT précise :

« L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. »

Toutefois, lors du recrutement des agents contractuels et s'agissant du contrôle, le comptable public doit s'assurer, que figure sur le contrat de l'agent contractuel de droit public (ou de l'acte d'engagement d'un fonctionnaire territorial), la mention « vu la délibération....n°.....du.....créant l'emploi de..... »

A défaut de cette mention, le comptable est fondé à suspendre le paiement de la rémunération pour insuffisance de pièce justificative. Il est précisé que le comptable n'a pas à disposer de ladite délibération mais doit seulement s'assurer de la présence de ladite mention pour le contrat.

Le juge financier fait la distinction entre la référence à la délibération créant l'emploi, nécessaire lors du recrutement d'un agent contractuel de droit public (ou d'un fonctionnaire territorial), et l'autorisation de recruter donnée à l'ordonnateur ou la déclaration de vacance d'emploi ou bien encore le tableau des effectifs et des emplois, mentions non conformes aux prescriptions de la rubrique 210.

Par conséquent, les arrêtés de nomination, notamment pour les agents contractuels, doivent faire référence à la délibération créant les emplois dans la communauté de communes d'origine. La délibération créant le tableau des effectifs, visée dans les arrêtés de nomination n'est pas suffisante. Pour la DGFIP, l'ordonnateur ne peut pas se limiter à faire référence dans les contrats au tableau des effectifs. Une délibération établissant un tableau des effectifs ne saurait tenir lieu de délibération portant création d'emplois.

A défaut de mention de la délibération créant l'emploi sur les contrats des agents contractuels territoriaux, le comptable est fondé à suspendre le paiement pour insuffisance de pièce justificative sous peine de voir sa responsabilité personnelle engagée.

Aussi, il est préconisé par la DGFIP de prendre une délibération à caractère rétroactif afin de régulariser la situation de chaque agent et un avenant au contrat visant cette délibération doit être établi.

Dans ces conditions, la délibération du 9 février 2017 est complétée comme suit :

Article 3 : Création des emplois au 1^{er} janvier 2017 de la CCSVL

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

A compter du 1^{er} janvier 2017, tous les emplois figurant dans l'organigramme et tableau des effectifs sont créés.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la modification de la délibération en date du 9 février 2017 portant création de l'organigramme et le tableau des effectifs de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au 1^{er} janvier 2017, en précisant que tous les emplois sont créés et ainsi de créer au 1^{er} janvier 2017 tous les emplois figurant au tableau des effectifs.

Questions diverses

En raison du 101^{ème} congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France du mardi 20 au jeudi 22 novembre 2018 à Paris, le prochain conseil communautaire de la CCSVL se déroulera le **mercredi 28 novembre 2018 à 20h00**

Le 19 octobre 2018, à Luçon

La Présidente,
Brigitte HYBERT

